



Arrêt

**n° 95 362 du 18 janvier 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : X,

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile,
et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et
à la Lutte contre la Pauvreté.**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 février 2011 par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à l'annulation de « *la décision d'irrecevabilité prise [...] en date du 8 février 2011 et notifiée [...] le 10 février 2011* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° X du 12 février 2011.

Vu l'ordonnance du 12 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 2 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me A. BOURGEOIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et par Me G. VAN WITZENBURG *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique en avril 2010 à une date indéterminée. Le 21 juin 2012, il a effectué une déclaration d'arrivée auprès de l'administration communale de Chatelet.

Le 22 juin 2010, un ordre de quitter le territoire – modèle B (annexe 13) a été pris à son égard.

1.2. Le 21 janvier 2011, il s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin. Le recours en suspension et en annulation introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans y est toujours pendant.

1.3. Le 1^{er} février 2011, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la Loi. Le même jour, il sollicite du Conseil de céans, la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin, décision du 21 janvier 2011.

1.4. Le 31 janvier 2011, il saisi la chambre du conseil du tribunal de première instance de Liège d'une demande de mise en liberté. Le 7 février 2011, sa requête de mise en liberté est rejetée.

1.5. Le 8 février 2011, la partie défenderesse prend à son égard une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour formée par le requérant le 1^{er} février 2011.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

En effet, l'intéressé est arrivé en Belgique en avril 2010, muni d'un passeport valable non revêtu d'un visa. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine ou de résidence en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9 Bis. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter l'Algérie ou la France, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat - Arrêt du 09-06-2004, n° 132.221).

Concernant les éléments d'intégration invoqués à savoir le fait d'avoir des attaches sociales et amicales concrétisées par des témoignages de proches, notons que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour y introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (Conseil d'Etat - Arrêt n° 109.765 du 13.08.2002).

L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26.11.2002).

Quant au fait que l'intéressé ne soit pas à charge de l'Etat, c'est tout à son honneur mais on ne voit pas en quoi, cela constituerait une circonstance exceptionnelle rendant difficile ou impossible l'introduction de sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique

Quant au fait que l'intéressé ait été associé actif de la Société S.C. Elinor, soulignons que l'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'un permis de travail ou d'une carte professionnelle n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises.

En conclusion l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique ».

1.6. Par un arrêt n° 55 859 du 12 février 2011, le Conseil a rejeté la demande de suspension selon la procédure d'extrême urgence introduite contre cette décision par le requérant en date du 13 février 2011.

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « *la violation des articles 9bis, 7 et suivants de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 75 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la motivation insuffisante et dès lors, de l'absence de motifs légalement admissibles ainsi que de la violation du principe général de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause* ».

2.2. Il expose que « *la décision rendue est motivée de manière tout à fait stéréotypée et ne prend aucunement en considération les circonstances de l'espèce* ». Il reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte des circonstances exceptionnelles qu'il a exposées dans sa demande, « *plus précisément [...], le fait [qu'il] séjourne en Belgique depuis le mois d'avril 2010 [et qu'il y] a développé de nombreuses connaissances depuis son arrivée [...] dans le milieu socio-culturel* ». Il soutient que son départ de la Belgique mettrait à néant les efforts particuliers d'intégration qu'il a menés depuis son arrivée et le couperait définitivement des relations tissées. A cet égard, il joint à sa requête, différentes attestations prouvant « *sa bonne intégration ainsi que son comportement exemplaire sur le territoire du Royaume* ».

Il fait également savoir qu'il ne sera en aucun cas une charge financière pour l'Etat belge.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. A titre liminaire, force est de constater qu'en ce que le moyen a été pris de la violation de l'article 7 et suivants de la Loi et de l'article 75 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, le requérant ne développe pas en quoi et comment ces dispositions ont pu être violées par la décision entreprise. Dès lors, en ce qu'il est pris de la violation desdits articles, le moyen est irrecevable. Cette conclusion s'impose également en ce que le requérant invoque la violation « *du principe général de bonne administration* », dans la mesure où elle ne précise pas en quoi et comment ledit principe a pu être violé par la décision litigieuse.

3.2. Sur le reste du moyen unique, le Conseil tient à rappeler que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la Loi, l'appréciation des « *circonstances exceptionnelles* » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Il a par ailleurs déjà été jugé que les « *circonstances exceptionnelles* » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement.

3.3. En l'espèce, contrairement à ce qu'affirme le requérant, le Conseil observe que l'acte attaqué est complètement et adéquatement motivé quant aux éléments d'intégration invoqués dans sa demande d'autorisation de séjour. En effet, il ressort du deuxième paragraphe des motifs de l'acte attaqué que les éléments d'intégration invoqués par le requérant, à savoir ses attaches sociales et amicales en Belgique, ont bien été pris en considération et ont fait l'objet d'une longue motivation qui apparaît comme adéquate et suffisante.

Par ailleurs, le requérant ne démontre pas en quoi la motivation de la décision attaquée serait « *stéréotypée et ne [prendrait] aucunement en considération les circonstances de l'espèce* », dès lors qu'il ressort des motifs de l'acte entrepris que les éléments de sa situation personnelle ont été pris en considération par la partie défenderesse qui a même précisé, entre autres, que le requérant a été « *associé actif de la Société S.C. Elinor* ».

Il s'en déduit qu'au regard de ses obligations de motivation formelle, la partie défenderesse a fourni au requérant une information claire, adéquate et suffisante qui lui permet de comprendre les raisons pour

lesquelles il n'a pas été fait droit, au stade de la recevabilité, à sa demande d'autorisation de séjour. Exiger davantage de précisions excèderait son obligation de motivation.

3.4. En conséquence, le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit janvier deux mille treize par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président F.F., juge au contentieux des étrangers,

Mme D. PIRAUX,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

D. PIRAUX

M.-L. YA MUTWALE